

DEPARTEMENT DU BAS -RHIN

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BARR

EXTRAIT DU PROCES VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE ORDINAIRE

SEANCE DU 16 JUILLET 2026

Nombre de membres du
Conseil de Communauté

élus :
46

L'an deux mille vingt-six à 18 heures, le 16 juillet

Le Conseil de Communauté de la Communauté de Communes du Pays de Barr étant assemblé en **session ordinaire**, réuni au siège de la Communauté de Communes du Pays de Barr, après convocation légale en date du 10 juillet 2026 conformément aux articles L2121-10, L2121-12 et L2541-2 et L5211-6 du CGCT, sous la Présidence de Monsieur Claude HAULLER, Président

Etaient présents : M. Thierry FRANTZ, Mme Nathalie KALTENBACH, Mme Marièle COLAS-SCHOLLY, M. Vincent KIEFFER, M. Patrick CONRAD, M. Vincent KOBLOTH, Mme Denise LUTZ-ROHMER, Vice-Présidents, M. Loïc BERGER, M. Eric MULLER, Membres du Bureau,

Nombre de membres qui
se trouvent en fonction :
46

Mme Caroline WACH, M. Hervé KLEIN, M. Christophe OHREL, Mme Florence WACK, M. Jean-Daniel HERING, Mme Anémone KOFFEL, M. Gérard ENGEL, M. Philippe FOISSET, M. Bernard SCHNEIDER, Mme Claire BRANDIN, Mme Dorothée KREISS, M. André RISCH, M. M. Hervé SOHLER, M. Jacques CORNEC, Mme Doris MESSMER, M. Pascal OSER, Mme Émilie SCHUTZ, M. Cyprien FISCHER, Mme Isabelle WITTEK, M. Xavier WOLFFER, Mme Céline BECK, M. Rémy HUCHELMANN, Mme France SPIELMANN, M. Olivier HERBETH, Mme Marie-Josée CAVODEAU, M. Marc REIBEL, M. Denis RUXER, Mme Dominique LEHMANN, M. Bruno GROSS, M. Jean-François KLIPFEL, Conseillers Communautaires

Nombre de membres qui
ont assisté à la séance :
40
(39 pour le point n° 1)

Procurations :

Mme Véronika DEJEAN a donné procuration à Mme Anémone KOFFEL
Mme Suzanne GRAFF-KAYSER a donné procuration à M. Rémy HUCHELMANN
M. Yves EHRHART a donné procuration à Mme France SPIELMANN
Monsieur Jean-Michel CROMER a donné procuration à Mme Dominique LEHMANN
M. Pierre ALLHEILY a donné procuration à M. Jean-François KLIPFEL

Absents excusés :

Mme Carole MULLER

Absents non excusés :

/

Secrétaire de séance

Mme Florence WACK

Assistaient en outre
à la séance

Mme Catherine COLIN, Directrice Générale des Services
Mme Sandra DELAPLACE, Cheffe du SEJ
Mme Diane ALMERAS, Chargée d'urbanisme
Mme Céline KUNTZMANN, Assistante de Direction

**DELIBERATION
POINT N° 04**

**OBJET : APPROBATION DE LA MODIFICATION N° 2 DU PLAN LOCAL
D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUI)**

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

I. RAPPEL DU CONTEXTE GENERAL ET DU CONTENU DU DOSSIER

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) du Pays de Barr couvrant les 20 communes du territoire a été approuvé pour la première fois le 17 décembre 2019. La présente modification n°2 constitue la troisième procédure d'évolution du PLUi : elle a été précédée d'une modification simplifiée approuvée le 29 mars 2022 et d'une modification de droit commun approuvée le 7 janvier 2025.

Le dossier tel que présenté à l'enquête publique comportait 6 points généraux et 16 points communaux listés ci-dessous.

POINTS GÉNÉRAUX :

1. Ajustement de l'OAP thématique « habitat » : densités à produire (et ajustement de l'OAP sectorielle Hinterer Freiberg à Barr)
2. Introduction d'un échancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones A Urbaniser IAU à dominante d'habitat
3. Prise en compte du Porter à connaissance « risque inondation » du bassin versant de l'Ehn, de l'Andlau et de la Scheer
4. Prise en compte d'un Porter à connaissance « risque minier » des anciennes mines de Lalaye
5. Clarification des éléments de connaissance liés aux coulées d'eaux boueuses et aux mouvements de terrains
6. Ajustements du règlement écrit (décliné en 12 sous-points).

POINTS COMMUNAUX :

1. Andlau - changement de destination d'une construction située en zone naturelle
2. Barr - secteur « Bodenreben 2 » : ouverture à l'urbanisation partielle et création d'une OAP sectorielle
3. Barr - réintégration d'une ancienne zone N « loisirs » au jardin des sports, ajustement du règlement écrit « NL »
4. Barr - création d'un secteur UC limite à 5 mètres rue du Bodenfeld
5. Bourgheim - création d'un emplacement réservé « BOU 05 »
6. Dambach-la-Ville - ajustement de l'OAP « plateforme départementale Parc d'activités d'Alsace Centrale » et création d'un emplacement réservé
7. Eichhoffen - extension d'une zone agricole constructible
8. Epfig - reclassement d'une partie de zone UE en zonage mixte (UA et UB)
9. Goxwiller - ajustement du périmètre de l'OAP « rues Kilstrott et Montagne »
10. Le Hohwald - reclassement d'une parcelle en zone naturelle « Ne »
11. Le Hohwald - régularisation du règlement à l'auberge de la Rothlach
12. Itterswiller - ajustement de l'OAP « rue du Viehweg »
13. Mittelbergheim - création d'une zone agricole constructible sur une exploitation maraîchère
14. Mittelbergheim - reclassement en zone agricole de parcelles chemin Oberpfoeller
15. Valff - activités autorisées liées à l'activité de gravière
16. Zellwiller - extension d'une zone agricole AC - centre équestre

Accusé de réception en préfecture
067-200034270-20260721-DE-2026-07-04-DE
Date de télétransmission : 21/07/2026
Date de réception préfecture : 21/07/2026

La procédure a fait l'objet d'une évaluation environnementale réalisée de manière volontaire sur le fondement de l'article R104-33 du Code de l'urbanisme destinée à apprécier les incidences de la modification sur l'environnement.

II. DEROULEMENT DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION N° 2

Les étapes qui ont jalonné la procédure de modification n°2 du PLUi sont régies par les articles L.153-36 et suivants du Code de l'urbanisme et ont été formalisées de la manière suivante :

- Procédure engagée par arrêté du Président n°A07-2025 du 3 juillet 2025 portant engagement de la modification de droit commun n°2 du Plan local d'urbanisme intercommunal du Pays de Barr, objectifs et modalités de la concertation préalable ;
- L'ouverture à l'urbanisation partielle de la zone IIAU « Bodenreben 2 » à Barr a fait l'objet d'une délibération N°010-04-2025 du 24 juin 2025 justifiant de l'ouverture à urbanisation au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées de la commune et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones ;
- La procédure a fait l'objet d'une concertation publique préalable entre juillet et septembre 2025, dont le bilan a été arrêté par délibération du Conseil de communauté n°014-05-2025 du 30 septembre 2025 ;
- Par suite, l'ensemble du dossier a été notifié aux maires des 20 communes membres de l'EPCI, à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) Grand Est, à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) du Bas-Rhin, ainsi qu'aux Personnes Publiques Associées à la procédure pour avis ;
- A l'issue de cette consultation, la Communauté de communes a organisé l'enquête publique, qui s'est déroulée du 23 mars 2026 au 23 avril 2026, conformément aux modalités définies par l'arrêté du Président n° A01-2026 portant ouverture et organisation de l'enquête publique relative à la modification de droit commun n° 2 du Plan local d'urbanisme intercommunal du pays de Barr. Celle-ci a été conduite par un commissaire enquêteur indépendant, désigné par le Tribunal administratif.

III. RESULTATS DE LA CONSULTATION ET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

A. La consultation des organismes et Personnes publiques associées (PPA)

Sept avis ont été reçus dans le cadre de la consultation des organismes et PPA :

- 1 avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) ;
- 1 avis de la Commission départementale de la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) ;
- 5 avis de Personnes publiques associées, notamment de la Direction départementale des territoires, de l'Agence régionale de santé, de la Collectivité européenne d'Alsace, de la Chambre de commerce et d'industrie Alsace Eurométropole et de la Chambre d'agriculture d'Alsace.

B. L'enquête publique

Lors de l'enquête publique :

- Quatre-vingt-onze contributions ont été déposées (82 sur registre dématérialisé, 9 sur registres papier),
- Environ un tiers ont concerné le projet d'ouverture à l'urbanisation du Bodenreben 2 à Barr.

A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur a remis son procès-verbal de synthèse à la Communauté de communes le 30 avril 2026. La Communauté de communes lui a remis son

Procès-verbal de synthèse
067200034270-20260722-DE-2026-07-04-DE
Date de télétransmission : 21/07/2026
Date de dépôt en préfecture : 20/07/2026

mémoire en réponse le 20 mai 2026. Sur la base des réponses apportées par la collectivité, le commissaire enquêteur a remis son rapport final, avis et conclusions d'enquête publique le 28 mai 2026.

Celui-ci a formulé un avis favorable sur l'ensemble de la procédure, assorti de deux réserves et six recommandations, auxquelles il est répondu ci-dessous.

Ses conclusions motivées et son avis sont présentés en **annexe n°2** de la présente délibération.

Il est précisé que le rapport final d'enquête publique, les conclusions motivées et l'avis du commissaire enquêteur sont tenus à disposition du public sur le site Internet de la CCPB, conformément à l'article L.123-15 du Code de l'environnement, pour une durée minimale d'un an. Ces documents sont également librement consultables au siège de la CCPB et dans les 20 mairies du territoire pendant un an.

A. Réponses aux réserves et recommandations du commissaire

N.B. : Par volonté de synthèse, seuls les titres des réserves et recommandations émises sont repris ci-dessous afin d'y apporter les réponses de la collectivité. Le document complet « conclusions motivées et avis » du commissaire enquêteur, intégrant l'ensemble des rédactions, est consultable en annexe n°2 de la présente délibération.

RÉSERVE N°1 — Pédagogie et concertation sur le projet Bodenreben 2 — Réunion publique de reddition des comptes

RÉSERVE N°2 — Étude d'adéquation des services publics et équipements au regard de l'objectif de densification de Barr centre

Réponse :

La CCPB prend acte des deux réserves formulées à propos du secteur Bodenreben 2 à Barr. Elle relève que celles-ci portent principalement sur les conditions d'accompagnement du projet, la pédagogie auprès du public et l'anticipation des équipements et services publics, davantage que sur les règles d'urbanisme portées directement par la modification du PLUi.

Notamment, le commissaire enquêteur, dans son avis final et pour étayer son avis favorable, *« reconnaît les qualités intrinsèques du site — sa situation à proximité de la gare, des équipements et des réseaux — et l'effort de justification consenti par la CCPB. Il prend acte que des ajustements importants ont été apportés en cours de procédure (relèvement de la densité à 40 logements/ha, renforcement des prescriptions de l'OAP, réponses circonstanciées aux observations du public) ».*

Pour autant, afin de répondre pleinement aux préoccupations exprimées, les collectivités souhaitent y répondre de manière circonstanciée en apportant les éléments suivants.

Evolution du phasage d'aménagement permis par l'OAP sectorielle :

Celui-ci est modifié au profit d'un aménagement en trois phases portant respectivement sur environ 40%, 30% et 30% de la zone, au lieu des deux phases initialement envisagées portant chacune sur la moitié de la zone. Par ailleurs, l'ouverture des phases 2 puis 3 sera permise non plus lorsque 75% des permis auront été délivrés sur la tranche précédente, ce seuil étant relevé à 90%. La modification du phasage de projet constitue une réponse concrète permettant de mieux échelonner le projet dans le temps, et ainsi la production de logements et l'accueil de population, afin d'accompagner la montée en charge des équipements et des réseaux.

Accusé de réception en préfecture
067-200034270-20260721-DE-2026-07-04-DE
Date de télétransmission : 21/07/2026
Date de réception préfecture : 21/07/2026

Equipements périscolaires :

La Communauté de Communes du Pays de Barr a anticipé les tensions observées sur les équipements périscolaires barrois en intégrant, dans le cadre de la future délégation de service public 2026-2029, une réorganisation significative de son offre de services. Celle-ci prévoit notamment l'ouverture du nouveau site des Vosges, offrant 40 places supplémentaires sur le temps méridien et 70 places en accueil du soir. Cette évolution vise à réduire la pression actuellement constatée sur les structures existantes et à améliorer les conditions d'accueil des enfants.

Par ailleurs et en complément des projets en cours, la collectivité dispose de plusieurs leviers qu'elle pourra mobiliser pour répondre au développement futur de la commune :

- Le site des Tanneurs, dont la configuration actuelle atteint ses limites de fonctionnement au regard des effectifs accueillis, nécessitant prioritairement une réorganisation ;
- La possibilité d'une montée en capacité progressive du site périscolaire des Vosges à compter de 2028, sous réserve de l'évolution des effectifs scolaires et des besoins constatés ;
- Une réflexion à plus long terme sur l'intégration de fonctions périscolaires dans le cadre de la restructuration de l'école de la Vallée ;
- L'analyse des perspectives d'évolution du site de Barr Centre afin d'optimiser l'offre de services à l'échelle communale.

Ainsi, au regard des adaptations déjà engagées, des possibilités d'évolution identifiées et des marges de manœuvre encore disponibles, la Communauté de communes apparaît en mesure d'accompagner de manière progressive le développement démographique attendu sur Barr, incluant le secteur du Bodenreben 2, tout en veillant à maintenir un niveau de service adapté aux besoins des familles.

Cette démarche, déjà engagée et co-construite avec la Ville de Barr, permettra de tenir, le moment venu, une réunion publique d'information et de concertation à destination des habitants, afin de partager les perspectives d'évolution des services et équipements destinés aux familles.

Au regard de ces mêmes réserves, la Ville de Barr apporte les éléments suivants relevant de ses compétences :

- La Ville s'engage à réaliser une étude de trafic portant sur les incidences du futur quartier sur les conditions de circulation et de desserte. Les conclusions de cette étude permettront, le cas échéant, d'identifier les adaptations nécessaires afin d'assurer une intégration optimale du projet dans son environnement.
- À l'issue de cette étude, la Ville est disposée à organiser conjointement avec la Communauté de communes, une réunion publique présentant les évolutions apportées dans le cadre de la modification du PLUi, les enseignements tirés de l'enquête publique, les résultats de l'étude de trafic, ainsi que les modalités de poursuite du projet et de concertation avec les riverains.
- S'agissant de la réserve relative à l'adéquation des équipements scolaires, la Ville a fait réaliser en octobre 2025, une Étude COMPAS sur les effectifs scolaires. Il ressort de cette étude que malgré l'arrivée attendue de nouveaux habitants liés aux constructions de

Accusé de réception en préfecture
077290024270-20260721-DE-2025-07-04-D-DE
Date de télétransmission : 21/07/2026
Date de réception préfecture : 21/07/2026

logements, le nombre d'enfants à scolariser dans les écoles de Barr devrait diminuer dans les années à venir.

RECOMMANDATION N°1 — Réexamen de la demande de M. Michel Seyfrid — reclassement des micro-parcelles section 1 n°149 et 150 à Andlau

Réponse :

La demande de reclassement en zone UB de parcelles actuellement situées en zone IAU, bien qu'elle porte sur une surface limitée, serait susceptible de créer un précédent que les collectivités ne souhaitent pas instaurer. La Communauté de communes est régulièrement sollicitée pour des demandes comparables, notamment concernant des fonds de jardin inconstructibles situés en zones « A », « N » ou « AU ». Dans un souci de cohérence de l'action publique et d'égalité de traitement entre les administrés, les collectivités ont jusqu'à présent maintenu une position constante consistant à ne pas donner suite à ce type de demandes.

Par ailleurs, l'existence d'un engagement communal ancien, qui n'a finalement pas été concrétisé ni retranscrit dans les documents d'urbanisme applicables, ne saurait constituer un droit acquis au regard de la réglementation en vigueur et des objectifs actuellement poursuivis. Dans ces conditions, la Communauté de communes du Pays de Barr et la commune d'Andlau ne souhaitent pas donner suite à cette demande.

RECOMMANDATION N°2 — Trajectoire ZAN et bilan de consommation foncière — Mise en conformité avec le SRADDET Grand Est

Réponse :

Comme l'indiquait la CCPB dans son mémoire en réponse, la collectivité partage pleinement les enjeux de sobriété et de rationalisation de la consommation foncière. C'est notamment en ce sens qu'un des points du dossier consiste à intégrer un échéancier d'ouverture à l'urbanisation des zones AU, reportant à après 2032 la possibilité d'urbaniser près de 24 hectares des zones "AU" à destination d'habitat.

Toutefois, l'adoption récente du nouveau SRADDET intégrant les objectifs dits « ZAN » n'a pas permis à la CCPB d'en intégrer les objectifs dans le cadre de la présente procédure, compte tenu du fait que la hiérarchie des documents impose aux PLU d'attendre que les objectifs aient préalablement été déclinés dans le Schéma de cohérence territoriale (SCoT).

À titre d'information, les réflexions visant à mettre en conformité le SCoT du Piémont des Vosges avec les nouvelles obligations du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) ont à ce jour débuté au sein du Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR), structure en charge de ce document.

La CCPB confirme qu'elle répondra à ses obligations en matière de déclinaison des nouveaux objectifs de modération de la consommation foncière en temps voulu, et qu'à cette fin un bilan d'application du PLUi sera réalisé sur le volet foncier.

RECOMMANDATION N°3 — Garanties opérationnelles sur la coupure verte entre Barr et Gertwiller

Accusé de réception en préfecture
067-200034270-20260721-DE-2026-07-04-DE
Date de télétransmission : 21/07/2026
Date de réception préfecture : 21/07/2026

Réponse :

Le commissaire enquêteur recommande que la CCPB et la Ville de Barr veillent à ce que le projet d'urbanisation du Bodenreben garantisse le maintien d'une coulée verte d'une largeur et d'une continuité écologique suffisantes.

La CCPB précise que les orientations d'aménagement inscrites à l'OAP sectorielle placent la création d'une « coulée verte publique » au cœur du projet, en faisant de celle-ci un élément structurant majeur du futur quartier.

Celle-ci permet à la fois de créer :

- Un espace public de qualité, articulé autour d'une continuité douce centrale jusqu'à la gare et les équipements publics (écoles, collège, jardin des sports, ...) ;
- Un îlot de fraîcheur et de biodiversité comme colonne vertébrale du projet (plutôt qu'un parc isolé ou situé à une extrémité du quartier), permettant de créer une réelle continuité écologique Est-Ouest au sein du projet ;
- Un potentiel écologique maximisé pour cette coulée verte, grâce à la possibilité d'y gérer les eaux pluviales du secteur au moyen d'aménagements à ciel ouvert de type noues, ...

A cette fin, **l'OAP sectorielle** dispose que « *La coulée verte publique permettra de faire pénétrer les espaces naturels dans le site selon un axe Est-Ouest. Elle sera aménagée de manière à remplir des vocations à la fois récréatives, paysagères et environnementales. Elle s'articulera avec la bande végétalisée le long de la voie ferrée à l'Ouest et avec l'axe structurant Nord-Sud à l'Est puis jusqu'en limite Est du secteur, sous forme d'un maillage continu.* »

Ainsi, il est estimé que la place accordée à cette coulée verte dans le scénario d'aménagement, confortée par sa vocation d'espace public accessible à tous, répond à la demande de maintien d'une coupure verte pérenne au sein du projet.

RECOMMANDATION N°4 — Interfaces viticoles — Traitement des délaissés agricoles et des franges de Bodenreben 2

Réponse :

Le commissaire enquêteur recommande qu'une concertation spécifique soit engagée avec les exploitants concernés afin de préciser les conditions de gestion des franges agricoles/urbaines.

Les collectivités prennent acte de cette recommandation et souhaitent préciser que les exploitants présents sur le secteur sont par ailleurs vendeurs de terrains destinés à accueillir l'opération.

La portion foncière cultivée se situant entre la limite Est de l'opération et le chemin rural « Loebel » restera quant à elle exploitable, du fait de sa superficie conséquente de près d'un hectare, de son absence d'enclavement en limite d'urbanisation et de son accessibilité depuis le chemin « Loebel ». Sa proximité avec la coulée verte publique du projet limitera également la proximité des habitations à une seule des limites de l'unité foncière, réduisant ainsi les impacts du projet sur la zone agricole (zone de non-traitement, ...).

RECOMMANDATION N°5 — Sécurisation rapide du zonage de la sablière HELMBACHER à Valf

Accusé de réception en préfecture 067-200034270-20260721-DE-2026-07-04-DE Date de télétransmission : 21/07/2026 Date de réception préfecture : 21/07/2026
--

Réponse :

Comme elle l'avait indiqué dans son mémoire en réponse, la CCPB confirme qu'elle poursuivra, en lien avec la commune de Valff, les exploitants et les services de l'État, la réflexion sur l'évolution du cadre réglementaire applicable au site dans sa globalité, dans le cadre d'une procédure ultérieure, en s'appuyant sur les avis exprimés.

Au regard des évolutions récentes du cadre législatif et réglementaire, un reclassement partiel en zone UX des activités connexes (centrale à béton, enrobés, ...) sera envisagé et analysé.

RECOMMANDATION N°6 — Réexamen du zonage IAU au regard des nouveaux aléas PPRI et risques inondation

Réponse :

S'agissant de la question relative aux éventuelles contradictions entre les nouveaux aléas et certains secteurs IAU, la collectivité précise que :

- Les PPRI sont des documents élaborés par l'État, constituant des servitudes d'utilité publique qui s'imposent aux documents d'urbanisme et à tout projet concerné ;
- Les documents d'urbanisme (PLUi) ont obligation d'intégrer les éléments de connaissance disponibles et de se mettre en conformité avec ceux-ci (articles R.151-31 et R.151-34 du Code de l'urbanisme).

Ainsi, en présence de nouveaux aléas ou d'une évolution de leur connaissance, les zones IAU concernées devront effectivement faire l'objet d'une évaluation de leur pertinence. Toutefois, le PPRI Ehn Andlau Scheer prescrit par arrêté préfectoral le 8 novembre 2024 étant toujours en cours d'élaboration, ce travail ne pourra intervenir que lorsque celui-ci aura été finalisé et rendu opposable.

B. Suites données et évolutions du dossier

Par rapport au dossier de modification porté à l'enquête publique, certains points font l'objet d'évolutions à la suite soit de remarques des PPA et autorités, soit de contributions du public à l'enquête publique.

Toutes les évolutions apportées au dossier à l'issue des phases administratives de la procédure sont référencées et détaillées dans le tableau figurant en annexe n°1 de la présente délibération.

Par ailleurs, le dossier de modification est ajusté pour tenir compte de ces évolutions. Pour un maximum de clarté, tous les éléments faisant l'objet d'évolutions par rapport au dossier soumis à enquête publique apparaissent de manière distincte dans le dossier final :

- En rouge dans les pièces techniques de la procédure,
- En rouge surligné jaune dans les pièces opposables du PLUi modifié.

Également, **sept points sont ajoutés au dossier** pour répondre à des demandes exprimées.

Accusé de réception en préfecture 067-200034270-20260721-DE-2026-07-04-DE Date de télétransmission : 21/07/2026 Date de réception préfecture : 21/07/2026
--

Une partie spécifique dédiée est ajoutée à la notice de présentation pour les présenter :

- Barr - secteur « Jean Herrmann / chemin de Zellwiller »,
- Blienschwiller - suppression de l'emplacement réservé BLI 01,
- Epfig - OAP secteur « rue des champs »,
- Goxwiller - OAP secteur « rues des bergers et des champs »,
- Mittelbergheim - reclassement d'une zone agricole AS en AC,
- Nothalten - régularisation du périmètre de la zone AC,
- Ajustements mineurs portant sur la desserte d'OAP sectorielles.

IV. CONTENU DU DOSSIER D'APPROBATION

L'ensemble des pièces du dossier et des pièces du PLUi appelées à évoluer dans le cadre de la procédure sont annexées à la présente délibération.

Documents visant à présenter la procédure :

- Annexe n°3 : notice de présentation de la procédure,
- Annexe n°4 : Evaluation environnementale de la procédure.

Pièces du PLUi modifiées pour intégrer les évolutions correspondantes :

- Volet réglementaire du PLUi :
 - o Annexe n°5 : règlement écrit,
 - o Annexes n°6 et n°7 : plans de zonages au 2000^e et au 5000^e,
 - o Annexe n°8 : plans « risque » au 5000^e,
 - o Annexe n°9 : tome des Orientations d'aménagement et de programmation (OAP),
 - o Annexe n°10 : liste des emplacements réservés,
- Rapport de présentation du PLUi :
 - o Annexe n°11 : tome des études « Entrées de ville »,
 - o Annexe n°12 : Etat initial de l'environnement,
 - o Annexe n°13 : tome des justifications,
 - o Annexe n°14 : évaluation environnementale du PLUi.
- Annexes du PLUi :
 - o Annexe n°15 : notice assainissement du PLUi,
 - o Annexe n°16 : notice eau potable du PLUi,
 - o Annexe n°17 : Porter à connaissance (PAC) Risques miniers des mines de Lalaye
 - o Annexe n°18 : Porter à connaissance (PAC) aléa inondation « PPRI » Ehn Andlau Scheer

ENTENDU l'exposé du Vice-président délégué à l'urbanisme et à la politique foncière ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2541-12, L5211-1, L5211-9 et L5214-16 ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L103-2, L.153-1 et suivants et L153-36 et suivants ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants ;

VU le Schéma de cohérence territoriale du Piémont des Vosges approuvé le 17 février 2022 ;

Accusé de réception en préfecture
067-200024270-2022-07-28-2022-07-28
Date de télétransmission : 21/07/2026
Date de réception préfecture : 21/07/2026

- VU** l'Arrêté Préfectoral du 22 octobre 2012 portant création de la Communauté de Communes Barr Bernstein par fusion des Communautés de Communes du Piémont de Barr et du Bernstein et de l'Ungersberg et adoption de ses statuts ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 7 août 2013 portant actualisation des compétences de la Communauté de Communes du Pays de Barr-Bernstein et définition de l'intérêt communautaire ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 23 mars 2015 portant extension des compétences, définition de l'intérêt communautaire et modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 30 décembre 2016 portant changement de dénomination, mise en conformité partielle des statuts et refonte statutaire de la Communauté de Communes Barr Bernstein ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 25 juin 2021 portant transfert de la compétence « organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des Transports, sous réserve de l'article L. 3124-2 du même code » à la Communauté de Communes du Pays de Barr ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 27 novembre 2025 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;
- VU** la délibération intercommunale N°081/07/2019 adoptée en séance extraordinaire du 17 décembre 2019 portant approbation du Plan local d'urbanisme intercommunal du Pays de Barr et abrogation de la carte communale de la commune de Reichsfeld ;
- VU** la délibération intercommunale n°011-01-2022 du 29 mars 2022 portant approbation de la modification simplifiée n°1 du Plan local d'urbanisme intercommunal du Pays de Barr ;
- VU** la délibération intercommunale N°001-01-2025 du 7 janvier 2025 approuvant la modification n°1 du Plan local d'urbanisme intercommunal du Pays de Barr ;
- VU** la délibération intercommunale N° 011-04-2025 du 24 juin 2025 abrogeant les délibérations n° 011 / 06 / 2022 « approbation de l'engagement d'une procédure de Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du PLUi au Parc d'Activités d'Alsace Centrale » et n° 012 / 06 / 2022 « définition des modalités concertation dans le cadre d'une procédure de Déclaration de Projet » ; et clôturant la procédure de Déclaration de Projet « Parc d'Activités d'Alsace Centrale » et la concertation qui lui est associée ;
- VU** la délibération intercommunale N°010-04-2025 du 24 juin 2025 justifiant de l'ouverture à urbanisation partielle de la zone IIAU « Bodenreben 2 » à Barr au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées de la commune et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones ;
- VU** l'arrêté intercommunal n°A07-2025 du 3 juillet 2025 portant engagement de la modification de droit commun n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays de Barr, objectifs et modalités de la concertation préalable ;
- VU** la délibération intercommunale N°014-05-2025 du 23 septembre 2025 portant arrêt du bilan de la concertation publique préalable de la modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes du Pays de Barr ;

- VU** la décision N° E26000005 / 67 en date du 03 février 2026 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg portant désignation du commissaire enquêteur sur le projet de modification n°2 de PLUi de la Communauté de communes du Pays de Barr ;
- VU** l'arrêté intercommunal n° A01-2026 du 3 mars 2026 portant ouverture et organisation de l'enquête publique relative à la modification de droit commun n° 2 du Plan local d'urbanisme intercommunal du Pays de Barr ;
- VU** le rapport final d'enquête publique, les conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur du 28 mai 2026 ;
- VU** les annexes du présent rapport ;

SUR PROPOSITION du Comité de Pilotage PLUi en sa séance du 18 juin 2026 et des Commissions Réunies en leur séance du 7 juillet 2026 ;

ENTENDU l'exposé du Vice-Président en charge de l'urbanisme et de la politique foncière,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré,

1 vote contre (M. Bernard SCHNEIDER)

3 abstentions (Mme Claire BRANDIN, Mme Dorothée KREISS, M. Xavier WOLFFER)

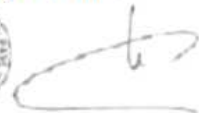
APPROUVE la modification n°2 du PLUi, conformément au dossier annexé à la présente délibération ;

PREND ACTE que le PLUi ainsi modifié deviendra exécutoire à compter de sa publication sur le Géoportail national de l'urbanisme et de la transmission au Préfet de la présente délibération, conformément à l'article L.153-23 du Code de l'urbanisme ;

PRECISE que la présente délibération et le dossier de PLUi modifié feront l'objet des mesures de publicité et de transmission prévues par les dispositions applicables ;

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant dûment habilité à engager toute démarche et signer tout document dans le cadre de l'exécution de la présente décision.

Pour extrait conforme,
Barr, le 21 juillet 2026


Claude HAULLER
Président